



LE BULLETIN D'INFORMATION DE LA PRÉFECTURE A DESTINATION DES
ENTREPRISES

octobre 2022

Ce flash-info a pour objectif d'informer les chefs d'entreprises et organisations professionnelles des principaux appels à projets et réformes en faveur du monde économique.

L'ensemble des appels à projets et mesures de soutien n'y sont cependant pas déclinés exhaustivement. Pour plus d'informations, vous pouvez vous rapprocher des opérateurs économiques et services de l'État compétents.

SOMMAIRE:



Pages

DOSSIER: MESURES ET OUTILS POUR FAIRE FACE AUX TENSIONS DE RECRUTEMENT

Page 2: Le prêt de main d'œuvre

Page 3: Les groupements d'employeurs

Page 4: Une page internet dédiée aux emplois du tourisme

Page 5: Les emplois francs



ÉVÈNEMENT: LANCEMENT DU CLUB "LES ENTREPRISES S'ENGAGENT"

Page 6: Retour sur le lancement du club "Les entreprises s'engagent"



LE PORTRAIT DU MOIS: RÔLE ET MISSIONS DES CRP

Page 7: Mme PAUL, commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises

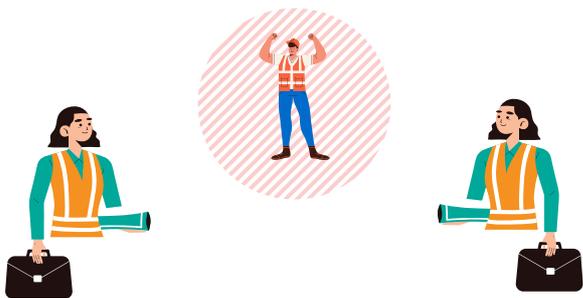


Pages

APPELS À PROJET ET MESURES À DESTINATION DES ENTREPRISES

Page 8: Quelques appels à projet déjà en cours pour le plan France 2030

Page 9: De nouvelles mesures pour faire face à l'augmentation du coût de l'énergie



Le prêt de main d'oeuvre : un dispositif gagnant / gagnant

Le prêt de main d'œuvre permet à une entreprise rencontrant une baisse de son activité de prêter un de ses salariés à une entreprise en manque de main-d'œuvre. Il permet également de maintenir l'activité des salariés dont l'entreprise rencontre des difficultés.

1- Les conditions.

Le prêt de main-d'œuvre entre entreprises a comme obligation de s'effectuer **dans un but non lucratif**.

Ainsi, si l'entreprise A prête un de ses salariés à l'entreprise B, l'entreprise B ne doit reverser à l'entreprise A que le montant des salaires, des charges sociales et des frais professionnels remboursés au salarié au titre de sa mise à disposition.

Avant de procéder à un prêt de main-d'œuvre, vous devez **obtenir l'accord de chaque salarié concerné par ce dispositif. Le dispositif ne peut donc pas être imposé à un salarié.**

A cet égard, le Code du travail précise qu'un salarié refusant une mise à disposition auprès d'une entreprise ne saurait être « sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire. ».

2- La procédure.

Afin de mettre à disposition un ou plusieurs salariés de votre entreprise, vous devez respecter plusieurs étapes :

1. Obtenir l'**accord du salarié concerné**.
2. Rédiger une **convention de mise à disposition** avec l'entreprise à laquelle vous prêtez un salarié qui se doit d'indiquer: l'identité et la qualification du salarié, la durée du prêt, les salaires, les charges sociales et frais professionnels qui seront facturés.
3. Rédiger un **avenant au contrat de travail**, signé par le salarié, précisant : le travail confié dans l'entreprise d'accueil, les horaires et le lieu de travail ainsi que les caractéristiques particulières du poste de travail.
4. **Informez le comité social et économique (CSE)**. En effet, que vous souhaitiez mettre à disposition un salarié ou accueillir un salarié d'une autre entreprise, vous devez en informer le CSE. Par ailleurs, si dans le cadre de la mise à disposition, votre salarié a vocation à occuper un poste présentant des risques particuliers pour sa santé et/ou sa sécurité, ces éléments doivent être signalés au CSE.



À savoir:

- Un salarié faisant l'objet d'un prêt entre entreprises ne voit son contrat de travail ni rompu ni suspendu. En revanche, il est nécessaire de rédiger un avenant à son contrat de travail.
- A l'issue de la période de prêt, le salarié retrouve son poste précédent ou un poste équivalent. Sa rémunération ne peut être modifiée à cette occasion.

3 - Pour plus de renseignements.

Afin de faciliter le prêt de salariés entre entreprises, le ministère du Travail propose des **modèles simplifiés d'avenant au contrat de travail** et de **convention**. Vous trouverez également plus d'informations à **[cette adresse](#)**.

Enfin, la **[DREETS Nouvelle-Aquitaine](#)** peut vous aider si vous rencontrez des difficultés dans la mise en place du prêt de main-d'œuvre.



Mutualiser la main d'œuvre au sein d'un groupement d'employeurs

Le groupement d'employeurs, c'est quoi ?

Le **groupement d'employeurs** est une **structure juridique** créée par les entreprises d'un **même bassin d'emploi**. Ce groupement **recrute les salariés, puis les met à disposition des entreprises adhérentes** en fonction de leurs besoins.

Cette organisation innovante du travail permet de concilier **flexibilité pour les entreprises et moindre précarité pour les salariés**. En effet, 70 % des salariés recrutés par un groupement d'employeurs bénéficient d'un contrat à durée indéterminée (CDI) et 75 % travaillent à temps complet.

Comment ça marche ?

À la différence d'une entreprise de travail temporaire, le groupement d'employeurs prend la forme d'une **association ou d'une société coopérative** qui ne poursuit **aucun bénéfice commercial** mais a comme objectifs de :

- **recruter des salariés pour les mettre à disposition** des entreprises adhérentes, sans que celles-ci supportent la charge d'un emploi permanent ;
- **apporter aide et conseils aux entreprises** adhérentes en matière de gestion des ressources humaines.

Le groupement est l'employeur unique des salariés. Il **s'assure du paiement des salaires et des charges**. Ensuite, il re-facture la rémunération des salariés aux entreprises, majorée d'un montant destiné à couvrir ses frais de fonctionnement.

Le groupement **bénéficie des aides publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle dont auraient profité ses entreprises adhérentes si elles avaient embauché directement les personnes** mises à leur disposition. Il peut notamment bénéficier de :

- l'aide à l'embauche d'un premier salarié pour les PME-TPE ;
- la prime à l'apprentissage ;
- l'aide pour l'emploi d'un travail handicapé, etc .

Les avantages pour les entreprises

Ce mode de fonctionnement d'entreprises en réseau permet aux PME et TPE de **mutualiser les besoins et de recruter à tous les stades de leur activité** afin de soutenir leur développement.

Les avantages pour les salariés

Le salarié bénéficie de plusieurs garanties :

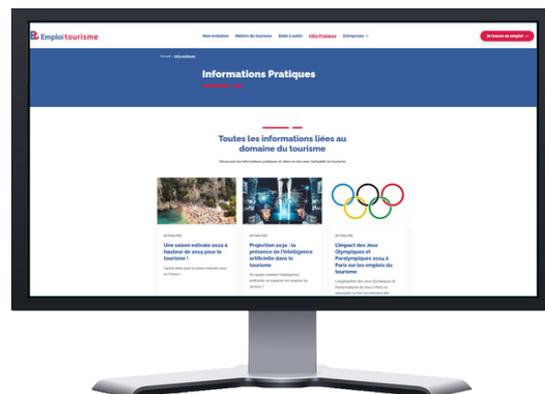
- **un emploi pérenne** puisqu'il dispose le plus souvent d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ;
- **un volume horaire de travail garanti** grâce au temps partagé entre deux à trois entreprises ;
- une capacité d'anticipation avec des **plannings individuels stables**.

Les salariés sont couverts par la **convention collective du groupement**.

Pour en savoir plus: <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/tpme-pme/groupement-employeurs>

Et Emploi tourisme

La plateforme dédiée au marché du travail dans le domaine du tourisme



Selon les données de l'ACOSS, le secteur du tourisme emploie 1,29 million de salariés en 2020, soit 7 % de l'emploi salarié marchand et 4,8 % de l'emploi total en France. Entre 2015 et 2019, l'emploi dans le secteur du tourisme a augmenté de 150 000 salariés.

En Charente-Maritime, le secteur du tourisme emploie environ 14 100 personnes, soit 6,6 % de l'emploi total (Source: [Les chiffres clés du tourisme en 2021, Charentes tourisme](#)).

Les besoins de recrutement dans le secteur du tourisme sont donc très importants pour notre département.

Lors du Conseil interministériel du tourisme du 17 mai 2019, le Gouvernement a annoncé un vaste plan pour relancer l'emploi et la formation dans le secteur du tourisme.

Ce plan comporte notamment la **création d'une unique plateforme des métiers du tourisme, afin de se faire rencontrer l'offre et la demande dans tous les domaines du tourisme** :

- les métiers de la **restauration** (cuisine et service en salle),
- les métiers de l'**hôtellerie et de l'hébergement**,
- les métiers du **management**,
- les métiers liés aux **loisirs et à l'animation**,
- les métiers de l'**accueil**,
- les métiers liés à l'**organisation des voyages**,
- les métiers liés à la **promotion et au développement des territoires** (offices du tourisme...).

La plateforme présente des **offres d'emplois à pourvoir immédiatement dans le secteur du tourisme, des fiches métiers détaillées et des parcours de carrières proposés au sein de la filière**.

Les professionnels du tourisme peuvent également y relayer directement leurs offres d'emploi en suivant ce [lien](#).

Le site monemploi tourisme.fr propose également des informations sur les **reprises d'entreprises**.

Allégez le coût de votre embauche et intégrez de nouvelles compétences grâce aux emplois francs



Dispositif destiné à favoriser l'embauche de personnes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), les emplois francs vous permettent de bénéficier d'une aide financière conséquente.

POUR QUI ?

Toutes les entreprises et toutes les associations, mentionnées à l'article L. 5134-66 du Code du travail, peuvent recourir aux emplois francs.



Ne peuvent pas recourir aux emplois francs :

- les particuliers employeurs ;
- tous les employeurs publics, notamment les établissements publics ;
- les entreprises non à jour de leurs cotisations URSSAF ou avec une procédure collective en cours.

Sont éligibles aux emplois francs: les demandeurs d'emploi, adhérents à un contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou jeunes suivis par une mission locale, **résidant dans un des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)**.

La personne recrutée ne doit pas avoir fait partie de l'entreprise dans les 6 mois précédents sa date d'embauche.



La logique des emplois francs est attachée à la personne recrutée.

C'est donc l'adresse de la personne que vous recrutez qui compte et non l'adresse de votre entreprise.

Les QPV en Charente-Maritime:

- Mireuil, La Rochelle
- Villeneuve-les-Salines, La Rochelle
- Port-Neuf, La Rochelle
- Bellevue - Boiffiers, Saintes
- Centre-ville - Avant-Garde, Rochefort
- Le Petit Marseille, Rochefort
- Eco-quartier l'Yeuse-La Robinière, Royan

COMBIEN ?

Le montant de l'aide s'élève, pour un temps plein, à :

- 5 000 euros par an dans la limite de 3 ans pour une embauche en CDI ;
- 2 500 euros par an dans la limite de 2 ans maximum pour une embauche en CDD d'au moins 6 mois.

Ces montants sont réévalués en fonction du temps de travail (temps plein / temps partiel) et de la durée du contrat.



L'aide n'est pas due:

- Pour les périodes d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération par l'employeur ;
- Pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité partielle, ou en position d'activité réduite pour le maintien en emploi.

COMMENT ?

Dans un délai maximal de trois mois suivant la date de signature du contrat de travail, vous devez **effectuer votre demande d'aide en utilisant le formulaire cerfa à télécharger sur le site du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion**.

Une fois ce formulaire rempli, retournez-le à Pôle emploi, accompagné des pièces justificatives suivantes, à demander à la personne que vous souhaitez embaucher :

- Une attestation d'éligibilité "Emplois francs" délivrée par Pôle emploi ou la mission locale datant de moins de 2 mois ;
- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.

L'aide vous est versée par Pôle emploi, chaque semestre, après transmission des justificatifs de présence du salarié.

POUR EN SAVOIR PLUS

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/emplois-francs/article/embaucher-une-personne-en-emploi-franc>



L'évènement du mois : le lancement du club "Les entreprises s'engagent"



Initiée par le Président de la République le 17 juillet 2018, la communauté "Les entreprises s'engagent" fédère les entreprises engagées sur leur territoire pour une société inclusive, au travers de « club » dans chaque département.

Le 11 octobre 2022, M. le Préfet a signé, aux côtés des employeurs et de leurs représentants, des chambres consulaires et membres du service public de l'emploi, la charte d'engagement du club "Les entreprises s'engagent" de la Charente-Maritime.

L'OBJECTIF DU CLUB

Le club « Les entreprises s'engagent » a vocation à créer des alliances entre entreprises, pouvoirs publics et acteurs de l'inclusion afin de construire ensemble des solutions efficaces et innovantes pour une société plus inclusive au service du plein emploi.

LES MEMBRES DU CLUB

La charte d'engagement a été signée entre l'État et les différents employeurs adhérents au club d'entreprise :

- Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)
- L'Union des entreprises de proximité (U2P)
- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)
- L'entreprise AIRBUS Atlantic
- L'association ADEI 17
- L'entreprise adaptée IRIS
- Pôle emploi
- Les missions locales
- Cap emploi
- La maison de l'emploi de Haute -Saintonge

Ainsi que tous les employeurs volontaires qui souhaiteraient adhérer à cette démarche !



LES MODALITÉS D'ACTION DU CLUB

La communauté « Les entreprises s'engagent » met en place ses actions autour de quatre axes :

- **Fédérer**, sur l'ensemble du territoire, les entreprises, ainsi que les grands réseaux d'entreprises et partenaires qui œuvrent pour une société plus durable et solidaire ;
- **Simplifier l'accès à l'information**, aux dispositifs et aux aides ;
- **Créer des espaces de coopération** entre l'État et les entreprises pour accompagner le passage à l'action en offrant les outils et les moyens permettant à chacun d'agir à son échelle ;
- **Valoriser les entreprises qui s'engagent**, leurs bonnes pratiques et les actions innovantes qu'elles développent.

LE SOUTIEN DE L'ÉTAT

L'objectif d'inclusion des publics éloignés de l'emploi porté par ce club s'inscrit pleinement dans l'ambition de plein emploi porté par l'État. L'État soutient donc la création de ce club en :

- **Co-finançant**, avec le MEDEF, le recrutement d'un chargé de mission "animation et développement du club";
- **Accompagnant l'accueil de nouveaux employeurs et le déploiement d'actions au service de l'emploi ;**
- **Assurant la dynamique du club et relayant les leviers d'engagement des entreprises.**

POUR EN SAVOIR PLUS: <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/Lesentreprises-sengagent/>



Le portrait du mois : La commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises

Lancé en 2012 sous le nom de Commissaires au Redressement productif, les CRP, aujourd'hui commissaires aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises, fêtent en 2022 leurs dix ans d'existence. A cette occasion, le flash info revient sur les missions de Mme PAUL Valérie, CRP en Charente-Maritime.

QUEL EST LE RÔLE DU CRP ?

Rattachés au Préfet de région et au directeur de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), les CRP agissent au plus près du terrain. Leur **connaissance du territoire, des écosystèmes locaux et de l'ensemble des acteurs économiques de la région leur permet d'identifier à temps les difficultés des entreprises**, provoquées notamment par les mutations industrielles. Leurs actions sont ainsi menées avec les services économiques régionaux, qui disposent d'une bonne connaissance des filières stratégiques.

LES CHIFFRES CLÉS DE L'ACTIVITÉ DES CRP

1 973

entreprises ont été accompagnées en 2021 par le réseau des CRP en France. Une action qui a permis de protéger **11 700 emplois**.

358

entreprises accompagnées en région Nouvelle-Aquitaine. Il s'agit de la région dans laquelle le plus d'entreprises ont été accompagnées.

63 %

des entreprises accompagnées issues de l'industrie manufacturière.

235 millions d'euros

d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés (ARPB) octroyées à 269 entreprises entre 2020 et 2022.

OUTILS ET MODALITÉS D'INTERVENTION

Les CRP interviennent pour les entreprises dont les effectifs s'établissent **entre 50 et 400 salariés**.

Ils agissent en lien avec l'ensemble des services de l'État, les opérateurs publics et les collectivités territoriales dans toutes les phases, pouvant aller de **l'alerte, avec une intervention en prévention, jusqu'à un appui opérationnel à la restructuration des entreprises, ou un accompagnement de l'entreprise en procédure** (amiable ou collective) ouverte auprès du tribunal de commerce.

Le CRP anime non seulement la Cellule de Veille et d'Alerte précoce (CVAP), mais il est également membre du Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) et vice-président des comités départementaux de sortie de crise.

CONTACT

Courriel : valerie.paul@dreets.gouv.fr

Tel : 05 49 50 20 61

Mobile : 07 62 23 60 59

Pour en savoir plus sur les missions des CRP:

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/industrie/politique-industrielle/commissaires-aux-restructurations-et-prevention-des-difficultes-des-entreprises>



Des appels à projets pour soutenir le développement de vos entreprises



L'Accélérateur "Industriels de la mer"

bpifrance

Dans le cadre du Plan France 2030, Bpifrance lance un programme pour accompagner 30 entreprises sur 18 mois afin de les aider à gagner en performance et structurer leur développement.

POUR QUI? L'appel à projet s'adresse aux entreprises (de plus de 10 collaborateurs) des secteurs de la construction navale, des industries et services nautiques, de l'offshore oil & gas, des énergies marines renouvelables... Il s'adresse plus particulièrement:

- Aux gérants de PME et ETI avec un chiffre d'affaire supérieur à 2M€ et au moins 3 ans d'existence.
- Aux dirigeants de start-up ayant connu une levée de fonds de 2M€ dans les 3 dernières années ou qui est en cours.

QUOI? L'accélérateur permet d'accéder à un parcours intensif de 18 mois incluant du conseil sur mesure, un parcours de 6 séminaires de formation collective et des rencontres filières pour développer des relations business durables avec vos pairs.

QUAND? L'appel à projet est ouvert jusqu'au 28 novembre 2022.

POUR EN SAVOIR PLUS: [Se rapprocher de Bpifrance.](#)



Solutions innovantes pour l'amélioration de la recyclabilité, le recyclage et la réincorporation des matériaux



Cet appel à projets vise à financer l'innovation pour lever les freins technologiques aux différentes étapes de la chaîne de valeur du recyclage.

POUR QUI? Le projet peut être porté par une entreprise seule ou en partenariat (par exemple avec des établissements de recherche ou d'autres entreprises). Dans le cadre d'un partenariat, les projets devront impliquer jusqu'à 5 partenaires.

QUOI? L'appel à projet permet de financer et d'accélérer la mise sur le marché de solutions innovantes aux différentes étapes de la chaîne de valeur du recyclage: **conception des produits, collecte et tri des déchets, préparation de la matière, réincorporation de la matière.** Les projets financés peuvent s'inscrire dans six thématiques et doivent respecter des montants minimum d'investissement: **technologies de tri** (1M d'€), **recyclage des plastiques** (2M d'€), **recyclage des métaux stratégiques** (1M d'€), **recyclage des papiers et cartons** (0.6M d'€), **recyclage des textiles** (0.6M d'€), **recyclage des composites** (0.6M d'€).

QUAND? L'appel à projet est ouvert jusqu'au 30 juin 2023 et la prochaine relève intermédiaire aura lieu le 6 janvier 2023.

POUR EN SAVOIR PLUS: [Se rapprocher de l'ADEME.](#)



Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes (IFPAI)



L'IFPAI est doté d'une enveloppe de 12,5M€ (apportés à parts égales par l'Etat et la Région Nouvelle Aquitaine) et a pour objectif d'adapter l'offre de formation initiale et continue aux besoins en compétences des filières stratégiques.

POUR QUI? Les projets attendus sont portés par des consortiums associant organismes de formation ou d'accompagnement et employeurs (y compris de l'ESS), auxquels peuvent notamment participer les organisations professionnelles, les opérateurs de compétences (OPCO) et les collectivités territoriales co-financeurs du projet.

QUOI? Cet appel à projet vise à accompagner les entreprises confrontées aux mutations technologiques, économiques et organisationnelles dans leurs besoins en compétences. Il s'agit d'encourager le développement de solutions innovantes de formation et d'accompagnement s'appuyant sur un engagement conjoint et durable des entreprises et des différents acteurs concernés..

QUAND? La prochaine et dernière relève aura lieu le 22 novembre 2022.

POUR EN SAVOIR PLUS: [Se rapprocher de la banque des territoires.](#)



Faire face à l'augmentation des coûts de l'énergie



Selon l'enquête publiée par la CCI Nouvelle-Aquitaine en septembre 2022, 83 % des chefs d'entreprises interrogés en Charente-Maritime se disent impactés par l'augmentation des coûts de l'énergie. Le gouvernement se mobilise pour accompagner ces entreprises.

Le plan Résilience : aider les entreprises à faire face au surcoût énergétique

Soutenir les entreprises dont les dépenses d'énergies représentent une part élevée des charges. C'est l'objectif des aides mises en place par le Gouvernement dans le cadre du plan de résilience économique et sociale (décret n°2022-967 du 1er juillet 2022) et prolongé jusqu'à la fin du mois de décembre 2022. Plusieurs aides sont ainsi disponibles :

- **L'aide « gaz et électricité » pour les entreprises energo-intensives.** Son objectif est de compenser les surcoûts de dépenses des entreprises énergivores. Elle permet de soutenir ces dernières quel que soit leur secteur d'activité et de maintenir la production dans les sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité. L'aide comprend plusieurs volets plafonnés respectivement à 2, 25 et 50 millions d'euros, selon les spécificités de l'entreprise. Cette aide sera étendue et simplifiée en 2023.
- **Le prêt garanti par l'État (PGE) résilience,** est disponible depuis le 8 avril (et jusqu'au 31 décembre 2022) afin de soutenir les entreprises affectées économiquement par la guerre en Ukraine. Il permet de couvrir jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années, afin que les entreprises puissent faire face à leurs éventuelles difficultés de trésorerie.
- **Les prêts à taux bonifiés résilience** sont des prêts directs de l'État visant à soutenir la trésorerie des entreprises qui ont été fragilisées par la crise puis impactées par les tensions d'approvisionnement.

Plusieurs autres mesures ont été annoncées le 6 octobre 2022, à l'issue d'une réunion avec les fournisseurs d'énergie. Pour retrouver l'ensemble des mesures dont peut bénéficier votre entreprise : <https://www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises>.

Le plan de sobriété énergétique: accompagner les entreprises dans la réduction de leur consommation électrique

Le 6 octobre 2022, le gouvernement a présenté un **plan de sobriété énergétique afin de sortir de notre dépendance aux énergies fossiles**. Ce plan développe plusieurs aspects : la sobriété dans les bâtiments, dans les mobilités, dans les sports... Les mesures de sobriété s'adressent également à tous les acteurs, avec des volets spécifiques aux entreprises. Les organisations patronales et syndicales se sont ainsi engagées sur 15 actions concrètes afin de :

- Mieux lutter contre le gaspillage et encourager les économies d'énergie;
- Mieux régler, adapter et déployer les dispositifs de management de l'énergie;
- Améliorer la connaissance et la mise en œuvre des dispositifs existants de soutien à la mobilité durable en entreprise;
- Repenser l'organisation du travail, au regard des objectifs de sobriété dans une démarche d'animation concertée;
- Prévoir une organisation en télétravail pour les situations d'urgence.

Les entreprises du numérique ainsi que les PME du commerce, de l'artisanat et du tourisme ont également adopté des chartes spécifiques à leurs secteurs d'activité, avec des engagements très concrets en faveur de la réduction de leur consommation énergétique.



Pour consulter le plan de sobriété énergétique et les chartes d'engagement spécifiques : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises-sobriete-energetique>